

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01282

Numéro SIREN : 832 996 342

Nom ou dénomination : 2 G PLOMBERIE CHAUFFAGE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2017 sous le numéro de dépôt 6743

STATUTS

# **STATUTS**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**2 G PLOMBERIE CHAUFFAGE**

---

21 rue Paul Samson  
14320 MAY SUR ORNE

Le soussigné :

Monsieur Julien LEROY né le 29 juillet 1984 à Caen (14), de nationalité Française,  
demeurant au 21 rue Paul Samson 14320 May sur Orne, marié,

A décidé de constituer une société par action simplifiée unipersonnelle et  
d'adopter les statuts établis ci-après :

# STATUTS

## I/ FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIALE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, par le soussigné, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités liées à la plomberie / zinguerie, au chauffage, aux énergies renouvelables
- L'achat, la vente, l'installation de tous appareils ou pièces rattachés à l'objet,
- Les activités liées à l'électricité, à la pose de plaque de plâtre, de carrelage, ou encore d'isolation de combles et de rénovation légère par recours à un salarié qualifié ou en sous-traitance,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2 G PLOMBERIE CHAUFFAGE

## STATUTS

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 21 rue Paul Samson 14320 MAY SUR ORNE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **II/ APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS – LIBÉRATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur Julien LEROY : ..... 500 €

Soit une somme en numéraire de Cinq Cent Euros, ci 500 Euros, correspondant à Cinquante Actions (50 Actions) de numéraire, d'une valeur nominale de Dix Euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20 %, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 04 octobre 2017 par la banque Société Générale agence de IFS (14123)

## STATUTS

Cette somme de 100 € a été déposée le 04 octobre 2017 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Cent Euros (500 Euros)

Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 50, libérées à hauteur de 20 % et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1/ Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit de comptes au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

## STATUTS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

#### 1/ Transmission

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

## STATUTS

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

### 2/ LOCATION

La location des actions est interdite.

### 3/ INDIVISIBILITÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **III/ ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

# STATUTS

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

- Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Monsieur Julien LEROY est nommé premier Président de la Société et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant sera désigné par l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

## STATUTS

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le décès ou le retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code du commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **IV/ DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

## STATUTS

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ✓ Approbation des conventions réglementées
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes
- ✓ Transformation, fusion, scission de la Société,
- ✓ Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- ✓ Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social),
- ✓ Dissolution de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 18 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **V/ EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice démarrera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2018.

## STATUTS

### ARTICLE 20 – INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif en faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports de commissaire aux comptes s'il y a lieu.

### ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1/ Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- ✓ Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2/ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou

## STATUTS

d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique eut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **VI/ DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

## STATUTS

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de la majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **VII/ REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – PUBLICITÉ, POUVOIRS**

### **ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

## STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

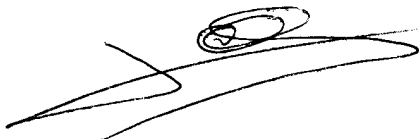
### **ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ, POUVOIRS, FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien LEROY et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à May sur Orne

Le 01 octobre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the date and location text.